RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

196 Evénements
Société par actions simplifiée
Capital de 5.000 euros
Siège social : 31 rue st exupery
83600 Fréjus
R.C.S. VANNES n° 809 304 322
R.C.S FREJUS : en attente

STATUTS CONFORMES

Mise à jour le 15 avril 2025

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - FORME 3
ARTICLE 2 - OBJET 3
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE 3
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL 3
ARTICLE 5 - DUREE 4
ARTICLE 6 - APPORTS 4
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL 4
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL 4
ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS 5
ARTICLE 10 - LIBERATION DU CAPITAL 5
ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS 5
ARTICLE 12 - TRANSFERT DE TITRES 6
12.1 Définitions 6
12.2 Modalités de Transfert 6
12.3. Transferts libres 6
12.4 Préemption 7
12.5. Agrément 11
12.6 Droit de Sortie Conjointe 13
12.7. Obligation de Sortie Conjointe 14
12.8 Sanction 15
ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 15
ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS 16
ARTICLE 15 - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT - NANTISSEMENT 16
ARTICLE 16 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX 16
ARTICLE 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX 18
ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES 18
ARTICLE 19 - COMITE D'ENTREPRISE 18
ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES 19
ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES 19
ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL 24
ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS 24
ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS 25
ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL 26
ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION 26
ARTICLE 27 - CONTESTATIONS 27
ARTICLE 28 - DUREE DU PREMIER EXERCICE SOCIAL 27
ARTICLE 29 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT 27
ARTICLE 30 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION 27
ARTICLE 31 - FRAIS 28

Suite à un acte de cession de parts établis le 22/07/2016 rétroactivement au 17/12/2015, le soussigné :

- **Monsieur Jean Francois TURINI,** né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] avec Mademoiselle Lydie Le Pipec Malgouyres, en 2007 a Nogent sur Marne (94).

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE QU'ILS CONSTITUENT :

ARTICLE 1 - FORME

La Société revêt la forme d'une Société par actions simplifiées.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

1. La prestation d'évènements
2. L'organisation de foires, salons professionnels et congrès
3. La location de matériel évènementiel et culinaire

- et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **196 Evénements**

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

[redacted]

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté en numéraire à la constitution la somme de cinq mille (5.000) euros, correspondant à Cinq Cents (500) actions ordinaires de Dix (10) euros de valeur nominale chacune, souscrites et libérées en totalité, soit à concurrence de Cinq Mille (5.000) euros.

La somme correspondante a été déposée, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la banque TARNEAUD, en son agence située [redacted] ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par cette banque le 19 janvier 2015.

Après un agrément de cessions d'actions signé le 22/07/2016 rétroactif à la date du 17/12/2015, la répartition des actions est :

Jean-François **TURINI** détient 500 actions de 10€ - soit **100%** du capital social.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Cinq Mille (5.000) euros.

Il est divisé en Cinq Cents (500) actions ordinaires de Dix (10) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, souscrites et libérées en totalité.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, par dérogation à l'article 21.

8.1 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ou en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, par voie, dans l'un et l'autre de ces cas, d'apports en numéraire, un droit préférentiel de souscription à ces actions ou à ces valeurs mobilières est réservé aux associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans le capital de la Société dans les conditions légales.

Toutefois, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital ou l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs

tranches, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, associés ou tiers, ou en faveur d'une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe elle-même avec, en ce cas, délégation au Président du soin de fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de cette ou de ces catégories et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.

Le souscripteur à une augmentation de capital ou à des titres donnant accès au capital devra, s'il n'est pas déjà associé, être agréé dans les conditions prévues à l'article 12.4 appliquées *mutatis mutandis*, quand bien même il serait le conjoint, un ascendant ou un descendant d'un associé.

8.2 La collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, pour cause de pertes, par voie de distributions aux associés, de rachat de la Société de ses propres actions ou d'affectation à un compte prime d'émission. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président et l'intéressé.

ARTICLE 10 - LIBERATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire doivent être libérées obligatoirement de la moitié (1/2) au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées obligatoirement d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans à compter de la constitution ou du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive, selon le cas.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société, en compte *« nominatif pur »* ou *« nominatif administré »* selon les modalités prévues par le

« cahier des charges des émetteurs-teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM (devenu Euroclear France)» approuvé par la direction du Trésor.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DE TITRES

12.1 Définitions

Pour les besoins du présent article 13, les mots suivants auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

Société Holding	toute personne morale ayant exclusivement pour objet la détention et la gestion de participations financières et dont le contrôle est détenu par un associé de la Société, le terme « contrôle » s'entendant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce
Tiers :	toute personne physique ou morale non associé de la Société ;
Titre :	toute action ordinaire ou de préférence, toute valeur mobilière donnant accès au capital de la Société, tout droit de souscription ou d'attribution gratuite attachés à ces titres ;
Transfert de Titres :	toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, les ventes, échanges (y compris en cas de fusion ou de scission), apports en Société, attributions, adjudications ou des formes combinées de ces formes de transfert de propriété ;
Transférer des Titres :	réaliser un Transfert de Titres.

12.2 Modalités de Transfert

Le Transfert de Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.
Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *registre des mouvements de Titres* ».

La Société procède à cette inscription et à ce virement à réception de l'ordre de mouvement dès lors que les clauses prévues au présent article ont été respectées.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni et agréé par la Société, est signé par le cédant et le cessionnaire. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

12.3. Transferts libres

Seront libres et ne pourront donner lieu à l'application du droit de Préemption (§ 12.4), du droit d'Agrément (§ 12.5) et du droit de Sortie Conjointe (§ 12.6) prévus ci-après, (a) les Transferts entre associés ainsi que (b) les Transferts entre un associé et sa Société Holding.

Pour la bonne application des présentes, la partie cédante devra toutefois, préalablement au Transfert libre, notifier aux autres associés le Transfert libre et, notamment, le nom du bénéficiaire, le prix de cession et le nombre de Titres transférés.

En cas de Transfert à une Société Holding, si la Société cessionnaire des Titres cessait de remplir les conditions de contrôle ou d'activité nécessaires, les Titres seraient alors rétrocédés, selon les cas, à l'associé cédant ou à une Société remplissant également les conditions de contrôle et d'activité d'une Société Holding, l'associé considéré s'obligeant d'ores et déjà à supporter les conséquences, notamment financières, d'une telle rétrocession.

Tout autre Transfert de Titres est soumis aux dispositions ci-après.

12.4 Préemption

12.4.1. Principe

Chaque associé (ci-après désigné le *« **Cédant** »*) s'engage, à titre irrévocable et définitif, s'il décide de Transférer tout ou partie de ses Titres (ce projet de Transfert de Titres étant ci-après désigné le *« **Projet de Transfert** »*) à un Tiers (ci-après désigné le *« **Cessionnaire** »*), à proposer aux autres associés (ci-après désignés les *« **Bénéficiaires** »*) de les acquérir aux mêmes modalités et conditions, notamment de prix, que celles proposées par le Cessionnaire, par préférence à celui-ci.

12.4.2. Procédure

Procédure de droit commun

- Notification du Projet de Transfert

Le Cédant s'oblige à notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président, le Projet de Transfert soumis à préemption en indiquant :

- le nombre et la nature des Titres dont le Transfert est envisagé,

- si le Cessionnaire est une personne physique, ses nom, prénom et domicile, et s'il est une personne morale, ses dénomination, forme, siège et, le cas échéant, son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, ainsi que les noms, prénoms et domiciles des personnes physiques et dénominations, formes, sièges et, le cas échéant, numéros d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés des personnes morales qui le contrôlent, directement ou indirectement, au sens des articles L. 233-3 et L. 233-4 du Code de commerce,

- le prix unitaire ou la valeur unitaire retenu(e) par le Projet de Transfert pour chaque catégorie de Titres à Transférer et

- les modalités de paiement du prix et toutes autres modalités et conditions du Transfert de Titres.

Cette notification devra être accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'engagement ferme et définitif du Cessionnaire d'acquérir les Titres du Cédant sous la seule condition suspensive du défaut d'exercice du droit de préemption et, s'il y a lieu, de l'agrément du Cessionnaire en qualité de nouvel associé.

Le Président devra notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Projet de Transfert à chacun des Bénéficiaires, dans le délai de huit (8) jours à compter de la notification de ce projet par le Cédant.

- Exercice du droit de préemption

Chacun des Bénéficiaires pourra exercer son droit de préemption en notifiant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président son intention d'acquérir tout ou partie des Titres dont le Transfert est envisagé, dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification du Projet de Transfert par le Président (ci-après désigné le *« **Délai de Préemption** »*).

Si le nombre total de Titres que les Bénéficiaires auront déclaré vouloir acquérir était supérieur au nombre de Titres faisant l'objet du Projet de Transfert, les Bénéficiaires concernés pourront trouver un accord entre eux sur la répartition desdits Titres.

A défaut de notification d'un tel accord au Président avant l'expiration du Délai de Préemption, lesdits Titres seront répartis entre les Bénéficiaires qui auront valablement exercé leur droit de préemption au prorata du nombre d'actions qu'ils détiendront respectivement dans le capital social de la Société à l'issue de ce délai, avec répartition des rompus à la plus forte moyenne et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Dans le délai de huit (8) jours suivant l'expiration du Délai de Préemption, le Président devra notifier au Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les notifications des Bénéficiaires qui auront valablement exercé leur droit de préemption dans ledit délai et, le cas échéant, l'accord pris entre eux sur la répartition des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert.

En cas d'exercice du droit de préemption, dans les formes et le Délai de Préemption prévus ci-dessus, sur la totalité au moins des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert, le Cédant devra, dans les huit (8) jours à réception de la notification de préemption émanant du Président, signer les ordres de mouvements nécessaires à l'effet de voir virer lesdits Titres de son compte de Titres nominatifs vers ceux ouverts aux noms des Bénéficiaires qui auront valablement exercé leur droit de préemption selon les règles de répartition indiquées ci-dessus et, de manière générale, remettre auxdits Bénéficiaires tous les documents nécessaires à la réalisation et l'opposabilité du Transfert de Titres à leur profit.

En cas de défaillance du Cédant, le Président procèdera d'office au virement des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert du compte du Cédant vers ceux des Bénéficiaires qui auront valablement exercé leur droit de préemption, étant précisé que les parties concernées renoncent, par avance, à se prévaloir des dispositions de l'article 1142 du Code civil pour l'application du présent paragraphe.

- Défaut d'exercice du droit de préemption

Si le Cédant n'a pas reçu du Président de notification de préemption d'un ou plusieurs Bénéficiaires, dans les formes et le délai de huit (8) jours suivant l'expiration du Délai de Préemption sus-indiqués, ou si les Bénéficiaires ont exercé leur droit de préemption sur une partie seulement des Titres dont le Transfert est envisagé, le Projet de Transfert sera soumis à la procédure d'agrément prévue à l'article 12.5.

Procédure spéciale en cas de contestation du prix donnant lieu à expertise

En cas de contestation du prix prévu au Projet de Transfert donnant lieu à expertise dans les conditions fixées ci-après, la procédure de droit commun prévue ci-dessus sera applicable à l'exception des modalités prévues ci-après.

En cas de Projet de Transfert ne prévoyant pas un paiement du prix des Titres exclusivement en numéraire, notamment, mais sans que cette liste ne soit exhaustive, en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion, de scission, ou des formes combinées de ces formes de transfert de propriété, un ou plusieurs Bénéficiaires pourront notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président, dans les quinze (15) premiers jours du Délai de Préemption, sa contestation du prix prévu au Projet de Transfert.

Cette contestation aura pour effet d'interrompre le Délai de Préemption et de rendre caduc l'exercice du droit de préemption qui aurait été notifié par un ou plusieurs Bénéficiaires.

Le Président devra notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette contestation au Cédant et aux autres Bénéficiaires, dans un délai de huit (8) jours à compter de sa réception.

Le ou les Bénéficiaires contestataires devront, dans le même délai, requérir du Président du tribunal de commerce du siège social de la Société statuant en la forme des référés et sans recours possible, la désignation d'un expert, à défaut d'accord avec le Cédant sur le choix dudit expert.

L'expert ainsi désigné agira en qualité de mandataire commun des parties, au sens de l'article 1592 du Code civil.

Il aura pour mission d'évaluer la valeur de la contrepartie offerte par le Cessionnaire en vue du paiement du prix des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert.

Il devra établir un rapport faisant état de ses diligences et conclusions et mettre en mesure les Bénéficiaires contestataires et le Cédant, assistés de leurs conseils respectifs, de faire valoir leurs positions sur l'évaluation de la contrepartie offerte par le Cessionnaire en vue du paiement du prix des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert.

L'expert devra remettre son rapport au Président, dans un délai de quinze (15) jours suivant sa désignation.

Le Président devra notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le rapport de l'expert aux Bénéficiaires et au Cédant, dans un délai de huit (8) jours à compter de sa remise.

Dans un délai de cinq (5) jours à compter de la notification par le Président du rapport de l'expert, le Cédant aura la faculté de notifier au Président sa renonciation au Projet de Transfert (ci-après désigné la « ***Notification de Renonciation*** »).

Le Président devra notifier cette renonciation aux Bénéficiaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de cinq (5) jours à compter de la réception de la Notification de la Renonciation.

S'ils n'ont pas reçu de Notification de Renonciation, les Bénéficiaires pourront exercer leur droit de préemption au prix déterminé par l'expert selon la procédure prévue ci-dessus sous réserve d'un Délai de Préemption réduit à quinze (15) jours à compter de la notification du rapport de l'expert par le Président.

Les honoraires et frais d'expertise seront supportés par le Cédant si le prix déterminé par l'expert est inférieur à l'évaluation de la contrepartie offerte par le Cessionnaire en vue du paiement du prix des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert ou par le ou les Bénéficiaires contestataires au prorata du nombre d'actions qu'ils détiendront respectivement dans le capital social de la Société dans le cas contraire.

Le Cédant, d'une part, et le ou les Bénéficiaires contestataires au prorata du nombre d'actions qu'ils détiendront respectivement dans le capital social de la Société, d'autre part, paieront à concurrence de cinquante pour cent (50%) chacun l'éventuelle provision à valoir sur les honoraires et frais d'expertise, à charge pour la partie supportant les frais et honoraires d'expertise en application de l'alinéa qui précède de rembourser à l'autre partie la quote-part de provision payée par ses soins.

Procédure spéciale en cas de Transfert de droits préférentiels de souscription

Si le Projet de Transfert porte sur des droits préférentiels de souscription, la procédure prévue ci-dessus sera applicable, à l'exception des modalités suivantes :

- le Projet de Transfert devra prévoir un paiement des droits préférentiels de souscription exclusivement en numéraire ;

- le Projet de Transfert devra être notifié par le Cédant au Président avant l'ouverture de la période de souscription ;

- le Projet de Transfert devra être notifié par le Président aux Bénéficiaires dans le délai d'un (1) jour de bourse à compter de l'ouverture de la période de souscription ;

- les Bénéficiaires devront notifier au Président leur intention d'exercer leur droit de préemption et, le cas échéant, l'accord entre eux sur la répartition des droits préférentiels de souscription faisant l'objet du Projet de Transfert, dans le délai de trois (3) jours de bourse à compter de l'ouverture de la période de souscription ;

- le Président devra notifier au Cédant les notifications des Bénéficiaires et, le cas échéant, l'accord entre eux sur la répartition des droits préférentiels faisant l'objet du Projet de Transfert, dans le délai de quatre (4) jours de bourse à compter de l'ouverture de la période de souscription ;

- les ordres de mouvements correspondants devront être régularisés avant l'expiration de la période de souscription ;

- les notifications seront obligatoirement faites par télécopies ou courriers électroniques confirmés par lettres recommandées avec demande d'avis de réception ou encore par porteurs.

12.4.3. Restrictions au nantissement de Titres

Pour permettre aux Bénéficiaires d'exercer leur droit de préemption en cas de réalisation de son gage par le créancier nanti, chaque associé s'oblige, en cas de nantissement de Titres lui appartenant, à obtenir préalablement du créancier :

- qu'il renonce à demander en justice l'attribution, à son profit, des Titres nantis et

- qu'au cas où il demanderait la vente de ces Titres aux enchères, il s'oblige à faire insérer, dans le cahier des charges de l'adjudication, une disposition permettant aux autres associés de se substituer au dernier enchérisseur, dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'adjudication.

Ces restrictions aux droits du créancier nanti seront inscrites dans les comptes de Titres nominatifs tenus par la Société.

12.5. Agrément

12.5.1 Principe

Sous réserve des cas de libre Transfert des Titres prévus à l'article 12.3 et du respect du droit de préemption prévu à l'article 12.4, les Titres ne peuvent être cédées à des Tiers qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Ainsi, à défaut d'exercice du droit de préemption prévu à l'article 12.4, le Cédant ne pourra réaliser le Projet de Transfert qu'après la décision d'agrément de la collectivité des associés sauf cas de transfert libre.

12.5.2 Procédure

Procédure de droit commun

- Décision d'agrément

Le Président doit saisir la collectivité des associés afin qu'elle statue, dans le délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du Délai de Préemption, sur l'agrément du Projet de Transfert.

La décision prise par la collectivité des associés relativement à l'agrément du Projet de Transfert n'a pas à être motivée.

Le Président doit notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Cédant la décision prise par la collectivité des associés relativement à l'agrément du Projet de Transfert, dans le délai de quinze (15) jours à compter de ladite décision.

Le défaut de notification de la décision prise par la collectivité des associés relativement à l'agrément du Projet de Transfert dans le délai de quatre-vingt dix (90) jours à compter de l'expiration du Délai de Préemption (ci-après désigné le *« **Délai d'Agrément** »*) vaudra agrément tacite dudit projet.

Dans ce cas, le Cédant devra réaliser le Projet de Transfert dans le délai de quinze (15) jours à compter, selon le cas, de la décision de notification de l'agrément ou de l'expiration du Délai d'Agrément. A défaut, il devra à nouveau soumettre le Projet de Transfert à agrément.

- Conséquences du refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans le délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la notification de ce refus (ci-après désigné le *« **Délai de Rachat** »*), soit de faire acquérir les Titres faisant l'objet du Projet de Transfert par des associés ou des tiers, soit de les acquérir elle- même en vue de leur revente à des associés et/ou des tiers dans un délai de six (6) mois et/ou de leur annulation par voie de réduction du capital social.

L'achat des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert par des associés et/ou des tiers et/ou de rachat desdits Titres par la Société en vue de leur revente à des associés et/ou des tiers dans le délai de six (6) mois et/ou de leur annulation par voie de réduction du capital social sera lui-même soumis à agrément.

Le Président doit notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux associés la décision de refus d'agrément dans le délai de quinze (15) jours à compter de ladite décision, en invitant chacun d'eux à indiquer le nombre de Titres du Cédant faisant l'objet du Projet de Transfert qu'il entend acquérir.

Chaque associé pourra notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président son intention d'acquérir tout ou partie des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert, dans le délai de quinze (15) jours à compter de cette notification du Président et, en tout état de cause et au plus tard, à l'expiration du Délai de Rachat.

Si le nombre total de Titres que les associés auront déclaré vouloir acquérir était supérieur au nombre de Titres faisant l'objet du Projet de Transfert, les associés concernés pourront trouver un accord entre eux sur la répartition desdits Titres. A défaut de notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un tel accord au Président avant l'expiration du délai fixé pour notifier les offres d'achat, les Titres concernés seront répartis entre les associés intéressés au prorata du nombre d'actions qu'ils détiendront respectivement dans le capital de la Société à l'issue de ce délai, avec répartition des rompus à la plus forte moyenne et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si aucune offre d'achat n'a été adressée au Président dans les formes et le délai sus-indiqués ou si les offres d'achat portent sur une partie seulement des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert, le Président peut proposer à un ou plusieurs tiers l'achat des Titres disponibles avant l'expiration du Délai de Rachat, cet achat étant lui-même soumis à agrément.

Le Président peut également saisir la collectivité des associés, afin qu'elle statue, dans le même délai, sur le rachat de tout ou partie des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert en vue de leur revente dans le délai de six (6) mois à des associés ou des tiers ou de leur annulation par voie de réduction du capital social.

Le prix d'achat des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert par des associés ou des Tiers ou de rachat desdits Titres par la Société en vue de leur revente à des associés ou des Tiers dans le délai de six (6) mois ou de leur annulation par voie de réduction du capital social sera fixé d'un commun accord entre les parties.

A défaut, d'accord entre les parties, la valeur des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert sera déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Dans cette hypothèse, le Délai de Rachat sera suspendu.

Le Président doit notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Cédant, dans les huit (8) jours de la détermination du prix d'un commun accord par les parties ou par l'expert désigné conformément aux dispositions précitées, une invitation à se présenter au siège social à l'effet de percevoir le prix, lequel ne sera pas productif d'intérêts.

Les honoraires et frais d'expertise seront supportés par le Cédant si le prix déterminé par l'expert est inférieur au prix indiqué dans la notification du Projet de Transfert ou par la Société dans le cas contraire.

Le Cédant, d'une part, et la Société, d'autre part, paieront à concurrence de cinquante pour cent (50%) chacun l'éventuelle provision à valoir sur les honoraires et frais d'expertise, à charge pour la partie supportant les frais et honoraires d'expertise en application de l'alinéa qui précède de rembourser à l'autre partie la quote-part de provision payée par ses soins.

Toutefois, si le prix des Titres fixé par l'expert est inférieur au prix de cession indiqué dans le Projet de Transfert, le Cédant peut notifier au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les huit (8) jours de la réception du rapport d'expertise, sa renonciation à réaliser la cession.

Sauf en cas d'exercice de cette faculté de repentir, le ou les ordres de mouvement des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert du compte de titres nominatifs du Cédant vers celui ou ceux ouverts aux noms du ou des associés ou du ou des tiers qui se sera ou se seront portés acquéreurs sera ou seront signés par le Cédant. En cas de défaillance, le Président procèdera d'office au virement des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert du compte du Cédant vers ceux des associés ou des tiers qui se seront portés acquéreurs de ces Titres.

Si la totalité des Titres faisant l'objet du Projet de Transfert n'a pas été achetée par des associés ou des tiers ou rachetée par la Société en vue de leur revente à des associés ou des tiers dans le délai de six (6) mois ou de leur annulation par voie de réduction du capital social dans le Délai de Rachat, le Cédant pourra réaliser ce projet.

Dans ce cas, le Transfert prévu au Projet de Transfert devra être réalisé dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du Délai de Rachat. A défaut, le Cédant devra à nouveau soumettre le Projet de Transfert à agrément.

Procédure spéciale en cas de Transfert de droits préférentiels de souscription

Si le Projet de Transfert porte sur des droits préférentiels de souscription, la procédure prévue au présent article sera applicable, à l'exception du fait que la collectivité des associés devra statuer sur l'agrément de ce projet avant l'expiration de la période de souscription et qu'en cas de refus d'agrément, la Société ne sera pas tenue d'acquérir ou de faire acquérir les droits préférentiels de souscription.

12.5.3 Agrément en cas de réalisation forcée de Titres nantis

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de Titres, ce consentement emporte agrément du Cessionnaire en cas de réalisation forcée des Titres nantis, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai lesdits Titres, en vue de réduire son capital social.

12.6 Droit de Sortie Conjointe

Nonobstant l'application des dispositions ci-dessus relatives au Transfert Libre, au Droit de Préemption et à l'Agrément, les associés bénéficient aux termes des présentes d'un Droit de Sortie Conjointe tel que prévu ci-après.

12.6.1 Principe du Droit de Sortie Conjointe

Sous réserve des cas des Transferts libres, dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés envisageraient de Transférer ensemble immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, des Titres qu'ils détiennent, ledit Transfert ayant pour objet ou pour effet de conférer au moins 50 % du capital ou des droits de vote de la Société à un ou plusieurs tiers acquéreur(s), les autres associés,

quelles que soient leurs participations dans le capital de la Société, bénéficieront du droit de céder à ce même tiers acquéreur la totalité des Titres qu'ils détiendront dans le capital de la Société à la date de la survenance du fait générateur mentionné ci-dessus (ci-après, le « ***Droit de Sortie Conjointe*** ») ce dans les conditions définies au présent article.

Le nombre de Titres cédés par les autres associés par application du Droit de Sortie Conjointe viendra s'ajouter au nombre de Titres visés par le Projet de Transfert, étant précisé que le ou les associés ayant initié le processus de Transfert devront s'abstenir de donner suite à tout projet qui ne respecterait pas les stipulations du présent article.

12.6.2 Mise en œuvre du Droit de Sortie Conjointe

La Notification du Projet de Transfert au titre du Droit de Préemption vaudra notification au titre du Droit de Sortie Conjointe. Les Associés pourront exercer leur Droit de Sortie Conjointe jusqu'à l'expiration du Délai de Préemption tel que défini à l'article 12.4.2 ci-dessus.

Dans le cas où les Associés souhaiteraient exercer leur Droit de Sortie Conjointe, le Transfert de leurs Titres et le paiement du prix correspondant devront intervenir au plus tard dans les trente (30) Jours de la notification par LRAR de leur volonté d'exercer leur Droit de Sortie Conjointe ou dans le même délai que celui prévu par l'exercice du Droit de Préemption si celui-ci est mis en œuvre.

Le prix par Titre sera égal au prix par Titre en numéraire indiqué dans le Projet de Transfert.

A défaut d'exercice par un associé du Droit de Sortie Conjointe dans le délai d'exercice de ce droit, le Cédant pourra librement céder ses Titres au(x) tiers acquéreur(s) initialement proposés selon les conditions mentionnées dans le Projet de Transfert initiale sous réserve du Droit de Préemption et de l'Agrément tels que prévus ci-dessus.

Dans le cas où le(s) associés(s) ne respecterai(en)t pas les dispositions du présent Droit de Sortie Conjointe, ils s'engage(nt) irrévocablement et inconditionnellement à renoncer au Transfert des Titres et notifier aux autres associés et au tiers dont émane l'offre d'acquisition qu'il renonce au Transfert des Titres visés dans le Projet de Transfert.

12.7. Obligation de Sortie Conjointe

Tout associé ou groupe d'associés représentant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société aura la possibilité de rechercher un tiers acquéreur pour la totalité du capital de la Société.

Lorsque l'associé ou le groupe d'associés aura obtenu et accepté une offre d'achat ferme portant sur la totalité du capital de la Société (ci-après, une "***Offre d'Acquisition Totale***"), le Cédant ou le cas échéant un des associés cédants désigné comme représentant du groupe cédant devra en avertir tous les autres associés de la Société par LRAR.

La notification devra mentionner le nom du cessionnaire, le prix, les délais et modalités de paiement.

Le Cédant ou le représentant du groupe cédant aura la faculté d'exiger de tous les associés qu'ils transfèrent au tiers acquéreur tous leurs Titres, aux prix, termes et conditions de l'Offre d'Acquisition Totale dans les soixante (60) Jours à compter de la notification susvisée.

En cas d'Offre d'Acquisition Totale, les Droit de Préemption et Droit de Sortie Conjointe ne sont pas applicables. Un associé ne pourra refuser de transférer ses Titres au tiers acquéreur qu'aux seules conditions que cet associé rachète ou fasse racheter l'intégralité de la participation de l'associé ou des associés du groupe aux prix, termes et conditions de l'Offre d'Acquisition Totale.

L’absence de réponse du destinataire de la notification dans un délai de trente (30) jours vaudra décision implicite et irrévocable de sa part de céder la totalité de ses Titres et, s’il y a lieu, de ses créances sur la Société.

En tout état de cause, la cession ou l'achat des Titres ne pourra se faire qu'au prix stipulé et selon les mêmes modalités que celles énoncées dans l'Offre Acquisition Totale ferme. Les comptes courants détenus par la Partie contrainte de céder ses Titres feront l’objet d’un remboursement ou d’un rachat concomitant au Transfert des Titres.

Afin de permettre le bon déroulement des stipulations du présent article 12.7, il est expressément convenu que tous les associés s'engagent à accepter qu'un audit de la Société puisse être effectué pour permettre la bonne réalisation de la cession ; à cet égard, les Parties s’engagent à coopérer de bonne foi pour faciliter le processus de cession au profit d’acquéreurs éventuels, chacun des associés se portant fort que les dirigeants de la Société et ses représentants feront leurs meilleurs efforts pour que la présente clause puisse être appliquée de bonne foi.

Le présent article vaut promesse de vente ferme et définitive de la part des associés concernés, au cas où un associé serait défaillant dans son engagement, les parties conviennent d’un commun accord que le défaut d’exécution pourra se résoudre en nature par l’exécution forcée de ladite promesse et la constatation judiciaire de la vente à la demande de tout associé.

12.8 Sanction

Tout Transfert de Titres effectué en violation du présent article 12 est nul.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 Chaque action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société.

13.2 Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital, droit de communication de certains documents sociaux, droit à l'information préalable avant toute consultation collective.

13.3 Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives, proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

13.4 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

13.5 Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

13.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés dans le cadre des consultations de la collectivité des associés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 15 - NUE PROPRIETE ET USUFRUIT - NANTISSEMENT

15.1 Le droit de vote attaché à l'action dont la propriété est démembrée appartient au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions ordinaires.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent néanmoins convenir d'une autre répartition du droit de vote aux consultations de la collectivité des associés. En ce cas, la convention intervenue entre l'usufruitier et le nu-propriétaire est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société qui est tenue de l'appliquer pour toute décision collective des associés intervenant dans le délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la convention.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire d'actions a le droit de participer aux consultations de la collectivité des associés.

15.2 En cas de remise en gage par un associé d'actions lui appartenant, celui-ci continue d'exercer seul le droit de vote attaché à ces actions.

ARTICLE 16 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

16.1 Président

16.1.1 La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

La personne morale nommée Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la Société, par lettre recommandée, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.1.2 Le Président est nommé par la collectivité des associés.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Les fonctions de Président prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à deux (2) mois du Président, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés.

Le Président est révocable par la collectivité des associés sur juste motif. Si la révocation du Président est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

16.1.3 Le Président peut percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, sur décision de la collectivité des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

16.2 Directeurs généraux

16.2.1. Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Les directeurs généraux peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société.

La personne morale nommée directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la Société, par lettre recommandée, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.2.2. Les directeurs généraux sont désignés par la collectivité des associés.

La durée des fonctions des directeurs généraux est fixée par la décision qui les nomme. Ils sont toujours rééligibles.

Les fonctions de directeur général prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à deux (2) mois d'un directeur général, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu éventuellement à son remplacement par la collectivité des associés.

La cessation des fonctions du Président ne met pas fin aux fonctions des directeurs généraux et réciproquement.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par la collectivité des associés qui n'a pas à justifier sa décision. La révocation d'un directeur général, quel que soit son motif, ne donnera pas lieu au paiement de dommages-intérêts.

16.2.3. Les directeurs généraux peuvent recevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, sur décision collective des associés. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de son objet social et sous réserve de ceux que la loi et les statuts attribuent expressément à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les directeurs généraux exercent les pouvoirs confiés au Président par la loi et les deux alinéas qui précèdent.

Les dispositions statutaires et les décisions de la collectivité des associés limitant les pouvoirs du Président et des directeurs généraux sont inopposables aux tiers.

Le Président et les directeurs généraux peuvent consentir à tout mandataire de leur choix toute délégation de pouvoirs dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires lorsqu'en vertu des lois et règlements en vigueur cette nomination est obligatoire pour la Société ou lorsque la collectivité des associés l'a expressément décidé.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont nommés en même temps que le ou les commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés pour une durée de six (6) exercices sociaux. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième (6ème) exercice social.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et prérogatives conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 19 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, si celui-ci existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Le comité d'entreprise, s'il existe, peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales des associés ou des séances de l'associé unique en tenant lieu, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les Sociétés anonymes par les dispositions des articles R. 2323-14 et suivants du Code du travail appliquées *mutatis mutandis*.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

20.1 Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, ses directeurs généraux, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une Société associé, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Si la Société est dotée d'un commissaire aux comptes, le Président doit porter ces conventions à sa connaissance dans le délai d'un (1) mois du jour de leur conclusion. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

La collectivité des associés statue chaque année sur le rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, sur rapport du Président de la Société, lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues entre la Société et le Président.

20.2 Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

20.3 Il est interdit au Président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

21.1 Compétence

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux,
- fixation de la rémunération du Président et des directeurs généraux,
- nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- approbation des conventions réglementées,
- agrément de nouveaux associés,
- augmentation, amortissement, réduction du capital social,

- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- émission d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- attribution d'actions gratuites,
- émission d'obligations,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la Société,
- transformation de la Société,
- prorogation de la durée de la Société,
- dissolution de la Société, nomination du liquidateur et liquidation de la Société,
- changement de nationalité de la Société,
- augmentation de l'engagement des associés,
- toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 8.

Toute autre décision relève de la compétence du Président et des directeurs généraux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique.

En ce cas, les dispositions qui suivent sont appliquées *mutatis mutandis*, étant précisé que l'associé unique peut se saisir lui-même et prendre toute décision relevant de sa compétence.

21.2 Quorum - Majorité

21.2.1. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions suivantes relevant de la compétence de la collectivité des associés :

- agrément de nouveaux associés,
- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- émission d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- attribution d'actions gratuites,
- émission d'obligations,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la Société,
- transformation de la Société,
- prorogation de la durée de la Société,
- dissolution de la Société, nomination du liquidateur et liquidation de la Société,
- changement de nationalité de la Société,
- augmentation de l'engagement des associés,
- toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu aux articles 4 et 8.

La collectivité des associés ne délibère valablement sur les décisions extraordinaires que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart (1/4) et, sur deuxième convocation, le cinquième (1/5) des actions ayant droit de vote.

Elle statue sur les décisions extraordinaires à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, les décisions extraordinaires suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés :

- adoption ou modification des clauses des statuts relatives au droit de préemption, à l'agrément préalable des cessions d'actions,

- changement de nationalité de la Société,

- et toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

21.2.2. Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires.

La collectivité des associés statue au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social sur les comptes de cet exercice, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

Elle ne délibère valablement sur les décisions ordinaires, sur première convocation, que si les associés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le cinquième (1/5) des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue sur les décisions ordinaires à la majorité de 55 % des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

21.2.3. Décisions spéciales

Sont qualifiées de spéciales les décisions relevant de la compétence de la collectivité des titulaires des actions d'une catégorie déterminée en vertu de la loi, des règlements et des statuts.

En particulier, les droits relatifs à une catégorie d'actions déterminée ne pourront être modifiés que sur décision extraordinaire de la collectivité des associés et sur décision spéciale de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée.

Les décisions spéciales sont prises au sein de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée aux mêmes conditions de quorum et de majorité *mutatis mutandis* que les décisions extraordinaires au sein de la collectivité des associés.

21.3 Choix du mode de consultation

Sauf les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale, soit par correspondance, soit encore par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires.

21.4 Information préalable des associés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le projet de texte des résolutions et tous documents, rapports et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur vote.

Cette information doit faire l'objet d'une mise à disposition au siège social huit (8) jours au moins avant la date de la consultation, sauf en cas de renonciation de tous les associés à cette information préalable ou d'expression de leur décision dans un acte authentique ou sous seings privés.

21.5 Modalités particulières à chaque mode de consultation

21.5.1. Assemblées générales

(a) Convocation

L'assemblée générale des associés est convoquée par le Président ou par un ou plusieurs associés détenant au moins la moitié (1/2) des actions ayant droit de vote.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

(b) Déroulement de la séance

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. En l'absence de celui-ci, l'assemblée élit un Président de séance parmi les associés présents.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en-dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par le Président de séance et le secrétaire de séance.

(c) Représentation

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

(d) Vote par correspondance

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires que les actionnaires de Sociétés anonymes.

21.5.2. Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation doit adresser à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi à l'associé,

- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de huit (8) jours au moins à compter de la date d'expédition du bulletin de vote par la Société,

- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,

- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de vote (adoption, abstention ou rejet),

- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième (5ème) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le procès- verbal des délibérations est signé par le Président et au moins un associé.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

21.5.3. Consultation par voie de téléconférence

La convocation par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la téléconférence ; elle indique la date, l'heure, les modalités de la téléconférence (par exemple, le numéro de téléphone) et l'ordre du jour de la consultation.

Dans le cas où tous les associés assistent personnellement ou sont représentés à la téléconférence, la collectivité des associés statue valablement sur convocation verbale et sans délai.

En cas de consultation des associés par voie de téléconférence, chaque associé adresse, par télécopie ou courrier électronique ou encore par tout autre procédé de communication écrite équivalent, au Président de séance un document justifiant de sa présence par voie de téléconférence.

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président de séance par le même moyen.

Ces documents tenant lieu de feuille de présence sont conservés au siège social.

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires que les actionnaires de Sociétés anonymes.

La consultation par voie de téléconférence est présidée par le Président de la Société. En l'absence de celui-ci, l'assemblée élit un Président de séance parmi les associés présents.

La collectivité des associés désigne un secrétaire de séance qui peut être choisi en-dehors des associés.

21.6 Participation aux consultations des associés

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, à raison d'une voix pour une action.

Les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, doivent être convoqués à toute décision collective des associés en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du comité d'entreprise, s'il existe.

En cas de décision collective des associés exprimée dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires, le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, ne sera pas invité à participer audit acte à l'exception de l'hypothèse où il devrait rédiger un rapport en vue de la prise de ladite décision en application des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires.

21.7 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, cotés et paraphés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de séance et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date et, s'il y a lieu, les heures d'ouverture et de clôture de la consultation, l'identité du Président de séance et du secrétaire de séance, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le premier (1er) janvier et finit le trente et un (31) décembre.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux règlements.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées, ses activités en matière de recherche et de développement. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, et, le cas échéant, du comité d'entreprise dans les conditions légales.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10ème) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième (1/10ème).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi, des règlements et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social doit être, au plus tard à la clôture du deuxième ($2^{ème}$) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation ou par décision de la collectivité des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du ou des directeurs généraux, le cas échéant. Les commissaires aux comptes conservent le cas échéant leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La collectivité des associés qui prononce la dissolution de la Société règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Sa dénomination devra être suivie de la mention *"Société en liquidation"*, ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

La réunion en une seule main de toutes les actions de la Société n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à son profit, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent, dans ce cas, faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées, selon la décision prise par le tribunal.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28 - DUREE DU PREMIER EXERCICE SOCIAL

Par dérogation à l'article 22, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2015.

Les opérations de la période de formation faites pour le compte de la Société et reprises par elle seront rattachées à ce premier exercice social.

ARTICLE 29 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Monsieur Jean-François TURINI, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] est désigné en qualité Président de la Société pour une durée de quatre ans.

Monsieur Jean-François TURINI déclare accepter ces fonctions et n'être frappé d'aucune mesure ou incompatibilité lui interdisant d'exercer lesdites fonctions.

Madame Helene Royer a démissionné en sa qualité de Directeur Général de la société 196Evénements en date du 17/12/2015.

ARTICLE 30 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

30.1 La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis avant ce jour, par les fondateurs, pour le compte de la Société en formation, avec l'indication de l'engagement qui en résultera pour la Société, est annexé aux présents statuts.

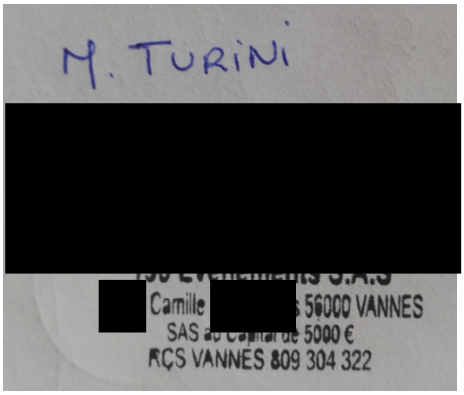
La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société lorsque celle-ci sera immatriculée au registre du commerce et des Sociétés.

30.2 La reprise des engagements souscrits pour le compte de la Société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation, que d'une décision prise par la collectivité des associés.

ARTICLE 31 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la Société.

Fait à Fréjus
Le 15 avril 2025
en quatre (4) exemplaires.



Monsieur Jean-François TURINI

196 Evénements
Société par actions simplifiée
Capital de 5.000 euros
Siège social : 31 rue st exupery
83600 Fréjus

Liste des souscripteurs

- Capital : 5.000 euros
- Nombre d'actions : 500 actions souscrites en totalité et libérées en totalité
- Valeur nominale : 10 euros

Répartition des actions en numéraire **Etat des versements**

N°	Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites	Montant des versements effectués
1	Monsieur Jean-François TURINI 31 rue st exupery, 83600 Fréjus	500	10 €	5.000 €
	Total des actions souscrites : Montant nominal des actions souscrites : Total des versements effectués :	500	10 €	5.000 €

Le présent état constatant la souscription de 500 actions de numéraire de la Société -196º Evènements, ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 5.000 euros, est certifié exact, sincère et véritable par le Président.

Fait à Fréjus
Le 15 avril 2025
en quatre (4) exemplaires.



Monsieur Jean-François TURINI Président